



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-sixième session

Bonn, 14-25 mai 2012

Point 9 de l'ordre du jour

**Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés
aux incidences des changements climatiques dans les pays
en développement qui sont particulièrement exposés aux effets
néfastes de ces changements en vue de renforcer les capacités d'adaptation¹
– Activités à entreprendre dans le cadre du programme de travail**

**Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices
liés aux incidences des changements climatiques dans les pays
en développement qui sont particulièrement exposés
aux effets néfastes de ces changements en vue de
renforcer les capacités d'adaptation²**

**– Activités à entreprendre dans le cadre du programme
de travail**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a accueilli avec intérêt les documents établis pour la session³ et a remercié le Gouvernement japonais d'avoir accueilli la réunion d'experts tenue à Tokyo (Japon) du 26 au 28 mars 2012 pour examiner les questions se rapportant à l'évaluation du risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques⁴.

2. Le SBI a pris note des connaissances et travaux pertinents existants tant dans le cadre de la Convention qu'en dehors de celle-ci, notamment le rapport intitulé *Special Report on Managing the Risks of Extreme Events and Disasters to Advance Climate Change Adaptation*⁵ (Rapport spécial sur la gestion des risques de phénomènes extrêmes et de catastrophes pour les besoins de l'adaptation aux changements climatiques) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et le rapport intitulé

¹ Décision 1/CP.16, par. 26 à 29.

² Décision 1/CP.16, par. 26 à 29.

³ FCCC/SBI/2012/INF.3 et FCCC/TP/2012/1.

⁴ FCCC/SBI/2011/7, par. 109 a).

⁵ <http://ipcc-wg2.gov/SREX/>.

Réduction des risques des catastrophes: Bilan mondial⁶ de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le SBI a examiné les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail sur les pertes et préjudices et a pris note des travaux restant à effectuer au titre de ce programme de travail⁷. Il a en outre pris note d'un certain nombre de points intéressant l'évaluation du risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ainsi que des connaissances actuelles sur ce sujet et a constaté notamment que:

a) L'évaluation du risque lié au climat, prenant en considération les aléas, l'exposition et la vulnérabilité, s'avère complexe et tient compte des facteurs de risques sous-jacents;

b) Toutes sortes d'approches, de méthodes et d'outils sont disponibles pour évaluer le risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Le choix d'approches, de méthodes et d'outils appropriés est fonction des capacités, des circonstances et des contextes régionaux, nationaux et locaux, et fait intervenir toutes les parties prenantes concernées;

c) Les lacunes constatées dans l'évaluation du risque de pertes et de préjudices pour les communautés et les populations vulnérables, notamment les femmes et les enfants, peuvent être comblées en associant ces communautés et ces populations aux processus d'évaluation du risque;

d) Le recours aux connaissances et aux observations locales et autochtones aide à remédier aux insuffisances de l'information sur l'exposition et la vulnérabilité historiques;

e) L'évaluation du risque de l'évaluation du risque de pertes et de préjudices pâtit souvent de l'insuffisance de données et de connaissances concernant notamment, mais non seulement, les conditions et les écosystèmes météorologiques, climatiques et socioéconomiques. Des mesures de gestion du risque peuvent néanmoins être prises en l'absence de séries complètes de données et de connaissances, en tenant compte des circonstances nationales;

f) L'accès aux informations et aux données telles que les données et métadonnées hydrométéorologiques, leur mise en commun et leur utilisation sur une base volontaire sont d'une grande importance pour faciliter l'évaluation et la gestion du risque lié au climat;

g) Des capacités techniques et institutionnelles renforcées, bénéficiant d'un appui sous la forme d'une assistance technique et financière et d'autres ressources, aideront les pays en développement à continuer de déterminer, de hiérarchiser et de satisfaire leurs besoins en évaluant le risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques;

h) La concertation et le dialogue avec les décideurs à tous les niveaux peuvent contribuer à étoffer la conception, la diffusion et la fourniture d'informations sur le risque climatique;

i) Les données numériques sont parfois insuffisantes pour mesurer un ensemble de risques de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, vu que les estimations disponibles sur les pertes ne quantifient généralement pas les pertes non économiques.

⁶ http://www.preventionweb.net/english/hyogo/gar/2011/en/bgdocs/GAR-2011/GAR2011_ES_FRENCH.pdf.

⁷ Décision 1/CP.16, par. 26 à 29, et décision 7/CP.17.

4. Le SBI a noté combien il était important d'adopter une approche globale pour examiner les trois domaines thématiques du programme de travail sur les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques⁸ et de tirer parti des travaux pertinents en cours dans le cadre de la Convention et en dehors de celle-ci.

5. Le SBI a rappelé que la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, avait demandé au secrétariat d'organiser quatre réunions d'experts, dont trois au niveau régional et une à l'intention des petits États insulaires en développement qui se tiendraient, avant la trente-septième session du SBI, afin d'examiner les questions relatives à un éventail de démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, en tenant compte de l'expérience à tous les niveaux⁹.

6. Le SBI a rappelé l'objectif du programme de travail, qui consistait à examiner des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, et a jugé nécessaire d'étudier un éventail de démarches et de mécanismes potentiels à cet effet, y compris un mécanisme international, en vue de formuler des recommandations sur les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques à l'intention de la Conférence des Parties, pour qu'elle les examine à sa dix-huitième session.

7. Le SBI a demandé au secrétariat, agissant en concertation avec les Parties et les parties prenantes concernées, de tenir compte dans la mesure du possible des éléments ci-après en organisant les quatre réunions d'experts mentionnées ci-dessus au paragraphe 5:

a) Inviter des représentants des centres et réseaux régionaux, ainsi que des experts d'un large éventail de domaines, de disciplines et de communautés, notamment ceux qui sont associés aux travaux sur les évaluations et les rapports spéciaux du GIEC, et des experts de la réduction des risques de catastrophe et des démarches financières applicables à la gestion des risques, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, à participer à ces réunions;

b) Demander aux intervenants de communiquer à l'avance les résumés des documents qui seront présentés aux réunions d'experts, afin d'aider les participants à mieux se préparer aux débats.

8. Pour faciliter l'achèvement de ses travaux, le SBI a prié son président d'organiser une réunion informelle des Parties avant sa trente-septième session, sous réserve de la disponibilité de ressources et des conflits de calendrier, pour échanger d'autres avis sur les recommandations susceptibles d'être formulées au sujet des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

9. Le SBI a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution des activités mentionnées dans les présentes conclusions, telle que présentée par le secrétariat.

10. Le SBI a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁸ FCCC/SBI/2011/7, par. 109, al. a à c.

⁹ Décision 7/CP.17, par. 8 a).